

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Minoterie du Trièves

Le Moulin
38930 Clelles

Références : DDPP38-2024-01893
Code AIOT : 0003204351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement Minoterie du Trièves implanté Le Moulin 38930 Clelles. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Minoterie du Trièves
- Le Moulin 38930 Clelles
- Code AIOT : 0003204351
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Minoterie du Trièves est localisée sur la commune de Clelles-en-Trièves (38930). Ses activités sont déclarées au titre des ICPE (rubrique 2260) et font l'objet du récépissé de déclaration n°29341 du 3 mars 2007 et de la preuve de dépôt n°A-0-D981AS513 du 23 novembre 2020. En 2021, d'importants travaux de modernisation ont été réalisés à la minoterie.

La minoterie emploie actuellement 38 salariés et dispose d'une flotte de 9 camions. Elle produit une centaine de références différentes en conventionnel, bio et label rouge. Le blé est issu de producteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes. En fonctionnement normal, le moulin tourne de 5h à 18h, du lundi au vendredi (parfois le samedi si besoin). Depuis octobre 2023, du fait de la hausse du coût de l'électricité, le moulin fonctionne en mode dégradé la nuit (heures creuses), du dimanche soir (21h-22h à 8h) au vendredi soir ou samedi matin. Il produit 6 T/h de farine (15 000 tonnes/an). Il traite environ 140 tonnes de blé par jour. Le site fabrique également depuis moins d'un an, une farine sur meule de pierre.

L'établissement a fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores en 2007, 2015 et 2020 émanant du même riverain, situé à proximité de la minoterie. Le 20 mars 2024, la minoterie a fait l'objet d'une nouvelle plainte pour nuisances sonores, notamment en période nocturne, émanant d'un autre riverain.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Installations électriques
- Consommation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L.512-11 et R.512-57	Sans objet
3	Présence de poussière Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	Sans objet
4	Entretiens des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Sans objet
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Sans objet
6	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. L'inspection, objet du présent rapport, portait essentiellement sur les émissions sonores du site suite à une plainte reçue par la DDPP le 20 mars 2024. Une étude de bruit doit être réalisée sur le site et un plan d'action de mise en conformité doit être fourni à la DDPP sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Conforme La minoterie du Trièves, installation classée au titre de la rubrique 2260 pour le régime de la déclaration, a le projet de construire un nouveau bâtiment, nécessitant l'élargissement d'un accès routier et piéton déjà existant et le busage du ruisseau de Teyssonnière (ou ruisseau du Burlet) sur un linéaire d'environ 25 mètres. L'exploitant a télédéclaré cette modification le 2 avril 2024 (preuve de dépôt n°A-4-GPTRJ9S4B). D'après le guide articulation IOTA-ICPE du 20/09/2021, les activités ICPE et IOTA concernées par la modification envisagée sont proches/connexes ; les arrêtés ministériels de prescriptions générales ICPE et IOTA respectifs s'appliquent. Le dossier de modification a été transmis à la DDT le 09/04/2024. L'inspection se rapprochera de l'exploitant si le dossier ou le projet nécessite d'être modifié. Un second projet concernant la zone de chargement des camions est en réflexion. Il prévoit notamment la couverture de la zone de chargement et un agrandissement de la zone de stockage du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle déclaration de modification ICPE devra être faite en ligne en amont du démarrage des travaux prévus dans le cadre du second projet présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L.512-11 et R.512-57
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Article L.512-11 du Code de l'environnement : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Article R.512-57 du Code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix

ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Conforme La rubrique 2260 de la nomenclature ICPE prévoit un régime de déclaration avec contrôle périodique. Toutefois, l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 de cette rubrique ne prévoit aucune prescription en matière de contrôle périodique. Aussi, il n'existe aucun bureau de contrôle agréé pour le contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 2260.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de poussière - Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Conforme L'inspection a visité la zone de stockage des produits finis, le moulin ainsi que la nouvelle zone de fabrication de farine moulue à la meule de pierre. Cette dernière est encore en travaux (réception des travaux non encore effectuée). Globalement, le site est propre, sans dépôt de poussières important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Conforme Le rapport de vérification du 01/06/2022 (ERT) mentionne 4 observations, toutes récurrentes. Le

rapport Q18 issu du même contrôle, précise qu'une de ces observations, visée à l'exploitant pour la première fois en 2013, représente une non-conformité et est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (bâtiment moulin en bas de la route, armoire générale : « <i>appareillage non correctement protégé contre les surintensités</i> »). Le rapport de vérification du 19/06/2023 (ERT) mentionne 3 observations dont 1 signalée antérieurement à 2022. Le rapport Q18 issu du même contrôle précise qu'aucune de ces observations n'est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les réparations mineures sont faites en interne. Celles plus importantes sont réalisées par un électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivie des matériels de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conforme Les extincteurs ont été vérifiés et entretenus le 15 mai 2023. Le rapport mentionne 3 appareils non vérifiés car inaccessibles dans la salle des commandes du moulin. Lors de l'inspection, les 3 extincteurs ont été trouvés dans leurs emballages d'origine. Ils n'avaient pas été installés. Deux extincteurs ont été installés par l'exploitant le 12/04/24 dans le moulin : au sous-sol à côté de l'armoire électrique et dans le bâtiment en travaux pour la fabrication de la farine sur meule de pierre. Les photos attestant de la mise en place de ces extincteurs ont été transmises à l'inspection. Le 3^e extincteur est en surplus, selon les dires de l'exploitant (mail du 23/04/2024). Le poteau incendie le plus proche du site est le poteau n°38113-0004 localisé à l'adresse « lot Champ Plat ». C'est un poteau public avec un débit de 53 m³/h à 1 bar (dernier contrôle technique effectué le 23/09/2023). Il est situé à moins de 200 m du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme Le site consomme uniquement l'eau du réseau AEP. Le site dispose d'un seul compteur d'eau à l'entrée du site. La consommation d'eau 2021-2022 est de 1128 m ³ . Celle de 2022-2023 est de 1531 m ³ d'eau (calcul sur 12 mois). Il n'y a pas de relevé fait par l'exploitant. L'eau est principalement utilisée pour le nettoyage des grains avant broyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié
Constats : Non-conforme Le site a fait l'objet d'une plainte pour nuisance sonore le 20 mars 2024. La plainte concerne la persistance d'un bruit sourd de nuit. Les dernières plaintes pour nuisances sonores dataient de 2007, 2015 et 2020 et émanaient d'un riverain différent. Lors de la dernière étude de bruit du 25 mars 2008, réalisée sur le site 3 lieux avaient fait l'objet d'un relevé acoustique : 2 en limite de propriété et 1 en zone à émergence réglementée. En limite de propriété, les niveaux de bruit ambiant obtenus étaient conformes aux exigences réglementaires le jour et la nuit. En zone réglementée, des dépassements étaient observés avec des émergences sonores pouvant être supérieures au double de la limite autorisée le jour et à 5 fois supérieure de la limite autorisée la nuit. D'importants travaux ont été réalisés en 2021 dans le cadre d'une modernisation du moulin. Ces

travaux ont permis notamment de diminuer les impacts sonores. Depuis octobre 2023 et suite à l'augmentation du coût de l'énergie, le moulin fonctionne pendant les heures creuses, la nuit, du dimanche soir jusqu'au vendredi soir ou samedi matin.

L'exploitant a signé un devis, le 10 avril 2024, auprès d'un bureau de contrôle qualifié pour la réalisation d'une nouvelle étude de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats de la nouvelle étude de bruit dès sa réception ainsi qu'un plan d'action de remise en conformité le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois